



**AUTORISATION DE PRISES DE VUE  
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES  
- autorisation numéro 2021 - 50**

---

Pétitionnaire : Terre Sauvage magazine – Olivier THEVENET rédacteur en chef  
Adresse : 12 allée du Lac-de-Garde 73377 Le Bourget du Lac  
Nature de la demande : prises de vue  
Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées val d’Azun et vallée de Cauterets - Hautes-Pyrénées  
Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Madame Caroline BAPT – Chargée de mission Communication du Parc national des Pyrénées

---

**Le directeur de l’établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le code de l’environnement et notamment son article L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l’adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l’environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la demande d’Emmanuel BOITIER, photographe reporter du magazine TERRE Sauvage, en date du 8 avril 2021,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**ARRETE**

**- Article premier :**

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Emmanuel BOITIER à réaliser des prises de vue sur le secteur du Val d’Azun et de la vallée de Cauterets en vue de la réalisation d’un reportage photographique sur le programme de réintroduction du bouquetin ibérique. Pour ce faire, monsieur BOITIER sera guidé par Eric SOURP, responsable du programme de réintroduction du bouquetin ibérique au Parc national des Pyrénées.

Parc national des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - BP 736 - 65007 TARBES CEDEX

L'autorisation de prises de vue est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- Une attention particulière sera portée afin de ne pas perturber la quiétude de la faune sauvage.
- L'équipe devra respecter, en tous points, la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées.
- Il sera signalé que les images sont prises dans le cœur du Parc national des Pyrénées et avec l'autorisation du Parc national des Pyrénées.

**- Article deux :**

La présente autorisation est délivrée pour des prises de vue les mercredi 28 avril et jeudi 29 avril 2021.

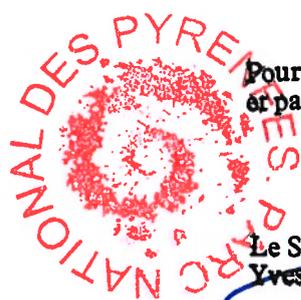
**- Article trois :**

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

**- Article quatre :**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr)

Fait à Tarbes, le mardi 27 avril 2021



Pour le Directeur  
et par délégation,

Marc TISSEIRE  
Directeur du Parc national des Pyrénées

Le Secrétaire Général  
Yves HAURE

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.